

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12997
2 janvier 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A sa 81ème séance, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/38 B* intitulée "Question de la Rhodésie du Sud". Aux paragraphes 7, 9, 10 et 11 de cette résolution, l'Assemblée générale :

"7. Prie tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que dans les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter aux Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la Zambie toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime, et prie le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ces trois gouvernements;

...

9. Estime qu'il est impérieux que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les mesures nécessaires à cet égard;

10. Prie le Conseil de sécurité d'imposer entre autres un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers sont transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud;

11. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux entrepris dans ce sens par le Comité spécial."

* Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir le document A/RES/33/38 B.